



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/320
22 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 16 MARS 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer des mesures prises par son gouvernement afin d'appliquer la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 11 novembre 1993.

1. Conformément au paragraphe 3 de la résolution, le Ministère des finances a donné l'ordre à toutes les banques de geler les fonds et autres ressources financières dans la République de Corée détenus ou contrôlés par le Gouvernement ou des administrations publiques libyennes ou toute entreprise libyenne.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution, le Ministère du commerce et de l'énergie a pris un décret (1994-20) qui soumet l'exportation vers la Libye des biens dont la liste figure dans l'annexe de la résolution à l'approbation préalable du Ministre du commerce et de l'énergie.
3. Conformément au paragraphe 6 de la résolution, le Ministère des transports a donné ordre aux administrations publiques compétentes et aux compagnies aériennes commerciales d'appliquer les dispositions de la résolution.
4. Le Ministère de la construction a, par l'intermédiaire des services compétents, donné ordre aux entreprises de bâtiment opérant en Libye de se conformer aux dispositions de la résolution.
